

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

**PÔLE INFRASTRUCTURES &  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction des routes et de l'aménagement**  
Service entretien et exploitation des routes

**Bureaux :**  
2 rue Saint Gelais  
16000 ANGOULÊME  
Téléphone : 05 16 09 75 51

Angoulême, le

**20 JUL. 2020**

Monsieur le Directeur de APEXENERGIES  
78 allée John Napier  
CS 60038  
Atrium du Millénaire  
34060 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Adeline RIAUTET

Affaire suivie par : Michaël CANIT  
Ligne directe : 05 16 09 75 53  
Nos réf : 2020-07-581/CBP

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité des informations relatives aux éventuelles servitudes routières, dans la perspective d'une demande d'autorisation d'exploiter une zone de parc photovoltaïque dans la commune de Ligné.

Au regard des compétences plus larges du Département, j'attire votre attention sur les préconisations à respecter ou les informations susceptibles d'être reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Tout d'abord, il conviendra d'effectuer un examen détaillé concernant les raccordements électriques jusqu'au poste de transformation. D'une part, le réseau nouvellement créé ne devra pas conduire à la création de nouveaux obstacles latéraux en bordure de routes, de même que les panneaux eux même ou bien encore les dispositifs de clôture. En ce sens, les recommandations nationales et locales devront être strictement respectées. D'autre part, les créations de réseaux souterrains devront être réalisées suivant la charte départementale sur le remblaiement des tranchées tel que stipulé dans le règlement de voirie départementale de la Charente (article 53 et annexe 5). La création de ce réseau devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'agence départementale de l'aménagement (ADA) d'Aigre.

De plus, il sera nécessaire de faire examiner les aménagements éventuels (élargissement ponctuel, modification de carrefour, renforcement, créations d'accès) conjointement avec un représentant de l'ADA d'Aigre lorsque l'itinéraire d'approvisionnement sera défini. Ces derniers seront étudiés en amont du dépôt des autorisations de type permis de construire ou installations classées et seront intégrés dans l'étude d'impact. A noter que toute création d'accès ou modification de carrefour pour accéder au site devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie adressée à l'ADA (RD à proximité 40 et 32 notamment).

Enfin, il convient de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : "Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation  
l'Adjoint au Directeur  
du Pôle Infrastructures & Aménagement du Territoire



Loïc BOIVIN

Copie :

ADA d'Aigre  
SEER (photovoltaïque)